

Accordant au Centre hospitalier de Mayotte l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, enfants et adolescents, sur le territoire de Mayotte

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Océan indien**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant sur la création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant sur la nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien ;
- VU la décision n°122/2019/DG/ARS-OI du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à madame Stéphanie FRECHET;
- VU L'arrêté 60/ARSOI/2019, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés l'article R 6122-25 du code de la santé publique
- VU L'arrêté 61/ARSOI/2019, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 31 juin 2019, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique;
- VU La demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Mayotte en date du 30 juin 2019 ; dossier réputé complet (R6122-32) le 30/07/2019 ;
- VU l'avis favorable, en date du 29/11/2019, de la Commission Permanente de la CSA de Mayotte à l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, enfants et adolescents, portée par le CHM ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, enfants et adolescents, sollicitée par le centre hospitalier de Mayotte, est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 13 DEC. 2019


Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale
Préfiguratrice de l'ARS de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien